



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 06 décembre 2022

Date d'envoi de la convocation :  
30 novembre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	3

Votes (44 votes)		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

### Objet de la délibération

**N° 35-2022-12-06**  
SRE : demande de retrait de la CCVBA

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

#### **PRÉSENTS :**

Mesdames: M. CLEMENT, J. BRAULT, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE; J. BASTID.

Messieurs : R. MARTIN, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER G. BEYOU P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA.

#### **POUVOIRS :**

1. Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Madame VIOLA Elisabeth donne procuration à Monsieur GILLES Didier.
3. Monsieur FONTVIEILLE Olivier donne procuration à Madame VINOLO Nathalie.

#### **EXCUSÉS :**

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDX Elodie, CLERMONT Martine, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, NERON Ghislaine, DELJARRY Nadia.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, VEYRAT Luc, FRANCOIS Laurent, CERVERA Jacques, BELE Didier.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

### Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 29 novembre 2022,

Considérant le courrier en date du 25 octobre 2022, notre Syndicat de traitement nous informe du souhait de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux et Alpilles de se retirer du Syndicat Sud Rhône Environnement (SRE) à compter du 1er janvier 2025 et nous demande de bien vouloir consulter notre assemblée sur cette requête.

Le 17 octobre 2022, le Conseil Syndical de SRE a décidé de refuser la demande de retrait de la CCVBA au 1er janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Vu le courrier de Sud Rhône environnement en date du 25 octobre explicitant la décision prise par le Comité Syndical de SRE en date du 17 octobre 2022 et les modalités administratives de gestion de ce dossier,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2022

VU les statuts de Sud Rhône environnement,

VU la délibération D22.035 du Comité syndical de Sud Rhône Environnement du 17 Octobre 2022 qui refuse la demande de retrait de la Communauté de Commune Vallée des Baux et Alpilles au 1er janvier 2025,

Il a été proposé au Comité Syndical de prendre position sur la demande de retrait de la CCVBA et de notifier cette position à notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De refuser** le retrait de la CCVBA
- **De notifier** cette position à Notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 07 décembre 2022,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Courrier de SRE du 25/10/2022 + Délibération SRE D22.035

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Services administratifs, SRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Beaucaire, le 25 Octobre 2022

SICTOMU  
À l'attention de Monsieur le Président  
Quartier Bord Nègre  
RD 3 bis  
30210 ARGILLIERS

Nos réf : LG/PHD/MG 2022-327

Objet : Notification délibération D22-035

27 OCT. 2022

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes de la Vallée de Baux et des Alpilles a émis le souhait de se retirer du syndicat Sud Rhône Environnement au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Comme le prévoit les statuts de Sud Rhône Environnement, (TITRE II Article 9 alinéa 2 et les suivants « chacune des collectivités primitivement syndiquées peut se retirer du Syndicat dans les conditions fixées par le Syndicat en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée nonobstant les dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales

Dans tous les cas de retrait ou d'admission des nouveaux membres, la délibération du Conseil doit être notifiée au Maire ou Président de chacune des collectivités syndiquées. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.»

Aussi dans ce contexte, je vous adresse la délibération de Sud Rhône Environnement prise en date du 17 Octobre 2022 concernant la demande de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles.

Je vous prie donc de consulter votre assemblée délibérante sur cette demande afin de nous faire part de la position de votre collectivité dans le délai précédemment indiqué.

Dans l'attente, je vous remercie de la confiance que vous accordez à notre syndicat pour le traitement de vos déchets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Laurent GESLIN

PJ : Délibération D22-035

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2022

Application agréée E-legalite.com



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du :**

17 octobre 2022

**N° de délibération :**

D22.035

**Date de la convocation :**

7 octobre 2022

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. GESLIN Laurent  
Mme PONIATOWSKI Anne  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE Philippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. VALLESPI Joachim  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou excusés :**

M. NICOLAS Rémi  
M. DESLCOUX Jean Luc

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°	Nul
3	7	1	1

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

***Demande de retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement***

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

*Vu le code général des collectivités, et notamment ses article L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;*

*Vu les statuts de Sud Rhône Environnement, et notamment son article 9 ;*

*Vu la délibération de la CCVBA n° 41/2022 en date du 24 mars 2022 sollicitant son retrait de SRE au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a sollicité son retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 9 des statuts de Sud Rhône Environnement, la décision du conseil syndical sera notifiée à chacun des adhérents dans un délai de 40 jours après la décision du conseil syndical.

Chacun des conseils des membres du syndicat aura ensuite trois mois pour se prononcer sur la demande de retrait de la CCVBA.

La décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'état dans le Département.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil syndical est appelé à se prononcer à ce sujet.

Monsieur le Président soumet au vote, à bulletin secret, la demande de retrait de la CCVBA de Sud Rhône Environnement adoptée par son conseil communautaire.

Il a été désigné comme assesseur M. Roland PORTELA et Mme Pauline GARCIA.

Le Conseil syndical, après avoir et en avoir délibéré, décide de :

- Refuser la demande de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du syndicat Sud Rhône Environnement,
- Charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Présidents des structures membres de Sud Rhône Environnement et qu'il dispose d'un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil syndical pour se prononcer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

REÇU EN PREFECTURE  
le 09/12/2022

Application agréée E-legalite.com